

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00224

Audience publique du mercredi, 18 décembre 2024.

Numéro du rôle : TAL-2020-08003

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), cultivateur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 17 septembre 2020,

comparaissant par Maître Pol URBANY, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),

comparaissant par Maître Nathalie FRISCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE5.), retraité, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 4) ADRESSE5.), retraité, demeurant à L-ADRESSE6.),
partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),
comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,
- 5) PERSONNE6.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE5.),
- 6) PERSONNE7.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE7.),
partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),
comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.
-

LE TRIBUNAL

Faits constants

Feue PERSONNE8.), veuve PERSONNE9.), (ci-après « feue PERSONNE10.) ») est décédée *testat* le 4 octobre 2017. Elle était la veuve d'PERSONNE11.) décédé *ab intestat* le ADRESSE5.). Le 24 juillet 1981, les époux avaient signé devant le notaire Albert STREMLER un contrat de mariage par lequel ils avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution au conjoint survivant.

Feue PERSONNE10.) a laissé un testament olographe déposé en l'étude du notaire Jean SECKLER au contenu suivant :

« *Testament*

Ich, die Unterzeichnete PERSONNE12.) geboren zu Dudelange am 13.05.1930, Witwe von ADRESSE8.), wohnhaft in L-ADRESSE9.), widerrufe hiermit alle meine vorherigen Testamente und möchte hiermit, dass nach meinem Tod mein ganzer Erbnachlass unter folgender Berücksichtigung unter meinen sechs Söhnen aufgeteilt wird.

Es sind dies :

PERSONNE1.), geboren zu Luxemburg am 10.02.1953.

ADRESSE5.) genannt PERSONNE13.) geboren zu Luxemburg am 25.11.1954.

PERSONNE5.) geboren zu Luxemburg am 07.04.1956.

PERSONNE14.) genannt Ferd geboren zu Luxemburg am 27.06.1958.

PERSONNE3.) geboren zu Luxemburg am 10.10.1960.

PERSONNE2.) geboren zu Luxemburg am 08.12.1966.

Noch zu Lebzeiten meines ADRESSE8.), wurde unter uns als Eltern, die mündliche Vereinbarung getroffen, unsere gemeinsamen Güter sowie Erbnachlässe gerecht unter unseren Kindern respektiv Söhnen zu verteilen.

Unsere Pläne waren damals darauf aufgebaut, dass unser Sohn PERSONNE1.), der seit seinem Schulabschluss bei uns im elterlichen Bauernbetrieb arbeitet, eines Tages den elterlichen Bauernbetrieb übernimmt und weiterführt. Im Laufe der Jahre kam es dann, dass einige Söhne heirateten und sich ein Eigenheim aufbauen wollten. Um ihnen dabei zu helfen, erhielten drei von ihnen jeweils per Schenkungsakt verschiedene Grundstücke die sie als Bauplätze für ihr Eigenheim nutzen konnten.

PERSONNE13.) erhielt ein Grundstück von 14,60 Ar Größe, bezeichnet als Los-C auf dem Plan des Lotissement mit den Katasternummern NUMERO1.), NUMERO2.) und NUMERO3.), gelegen entlang der rue de Weiler in ADRESSE10.), im Ort genannt „ADRESSE11.“.

Ferd erhielt ein Grundstück von 9,30 Ar Größe, mit der Katasternummer NUMERO4.), gelegen entlang der ADRESSE12.) in L-ADRESSE13.).

PERSONNE3.) erhielt ein erstes Grundstück von 6,44 Ar Größe und ein zweites Grundstück von 1,72 Ar Größe, bezeichnet als Los B1 auf dem Kataster-Vermessungsplan N° 503 vom 02.10.1998, beide gelegen in L-ADRESSE3.).

Mittlerweile ist mein Ehemann PERSONNE15.) und PERSONNE1.) hat aus verschiedenen Gründen den elterlichen Bauernbetrieb bisher nicht übernommen. Ich dagegen werde immer älter und möchte, dass mein Erbnachlass auf eine gerechte Art geregelt wird. Deshalb habe ich mich zu diesem Testament entschlossen mit dem ich es wie folgt regeln möchte.

Meinem PERSONNE1.) der mit seiner Familie von Anfang an bei mir im Elternhaus wohnt und seit seinem Schulabschluss im elterlichen Bauernbetrieb arbeitet, vererbe ich das Elternhaus sowie das Brennereigebäude mit dem angebauten Neubaugebäude und dem dahinter angrenzenden alten Stallgebäude samt Inventar. Das Grundstück, auf dem diese Gebäude stehen, muss seine Fläche von 25 Ar enthalten. Das Grundstück muss so vermessen werden, dass es vorne an der Straße angrenzt, zur unteren Seite am Grundstück von Ferd angrenzt, oberhalb vom Haus muss das Grundstück ab Hausgiebel 6 Meter breit sein und muss parallel zum Giebel bis zur Straße sowie auch in die hintere Richtung verlaufen.

Diese Immobilien sind gelegen in L-ADRESSE8.). Diese Vererbung dient erstens als Ausgleich gegenüber den schon vergebenen, zuvor erwähnten Grundstücken an die drei Söhne PERSONNE13.), Ferd und PERSONNE3.), zweitens dient der darüber herausragende Wert als Dank und Entschädigung für all die Jahre die PERSONNE1.) unentgeltlich im elterlichen Bauernbetrieb gearbeitet hat und erfolgt soweit wie notwendig auf Anrechnung auf dem frei verfügbaren Teil meines Nachlasses.

Zwischen meinen zwei Söhnen PERSONNE5.) und PERSONNE2.), die bisher nichts erhalten haben und meinen drei Söhnen PERSONNE13.), Ferd und PERSONNE3.), die

die zuvor erwähnten Grundstücke erhalten haben, muss ein Ausgleich geschaffen werden. Das heißt, die schon vergebenen zuvor erwähnten Grundstücke müssen bei diesem Ausgleich zum aktuellen, realen Wert mit verrechnet werden.

Der Ausgleich muss dann mit dem dafür benötigten Erbnachlass hergestellt werden, sei es mittels Gütern oder Geldern. Am Ende müssen alle fünf den gleichen Anteil respektiv Wert erhalten haben. Danach muss mein dann noch übrig gebliebener Erbnachlass in gleichen Teilen unter meinen sechs Söhnen aufgeteilt werden.

*Ich habe dieses Testament in ADRESSE14.)
am 7. März 2009 ungezwungen auf der Hand
geschrieben und unterzeichnet
Dies ist mein letzter Wille
PERSONNE16.) »*

Les parties n'ont au jour de l'assignation pas encore déposé de déclaration de succession dans la mesure où elles ne trouvent pas d'accord sur le contenu de cette déclaration.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 septembre 2020, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Pol URBANY, a fait donner assignation à ADRESSE5.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Claude SCHMARTZ s'est constitué pour ADRESSE5.) le 25 septembre 2020.

Maître Martine KRIEPS s'est constituée pour PERSONNE7.) et PERSONNE6.) le 25 septembre 2020.

Maître Nathalie FRISCH s'est constituée pour PERSONNE3.) et PERSONNE2.) le 2 octobre 2020.

Maître Maximilien LEHNEN s'est constitué pour PERSONNE5.) le 28 septembre 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-08003 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 29 avril 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 9 octobre 2024 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

Prétentions des parties

PERSONNE1.)

Il résulte ce qui suit des conclusions récapitulatives du 19 décembre 2023 :

PERSONNE1.) demande le partage de la succession de feu PERSONNE10.), sous réserve de la demande de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole en temps et lieu utiles. Dans ses dernières conclusions, il précise qu'il « ne demande pas aujourd'hui l'attribution préférentielle de la ferme (conclusions du 19 décembre 2023, p. 43)

Il demande de dire que les donations consenties de leur vivant par les époux PERSONNE17.) en faveur de ADRESSE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE14.) sont à mettre en compte lors de la réunion fictive de la masse successorale, et demande la réduction de ces libéralités.

Il demande en outre la nomination d'un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer les immeubles ayant fait l'objet de donations ainsi que les immeubles dépendant de la succession pour autant qu'ils n'aient pas encore été évalués.

Quant aux biens meubles

Il se rallie sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable à l'évaluation faite par ses frères des bijoux (900.- euros), de la collection numismatique (900.- euros) et de la collection philatélique (900.- euros). Il demande d'enjoindre, par ordonnance présidentielle, à PERSONNE2.) de déposer les bijoux et les collections entre ses mains.

En effet, d'après le testament, feu PERSONNE10.) lui aurait légué la maison d'habitation « *samt Inventar* » et les bijoux et collections en feraient partie.

Quant aux immeubles

Il ne s'oppose pas à la nomination, par ordonnance présidentielle, d'un géomètre avec la mission de procéder au mesurage et à la délimitation de la partie de la parcelle lui léguée par feu PERSONNE10.).

Dans l'hypothèse où des évaluations ou réévaluations et compléments d'expertise étaient nécessaires, il demande de nommer un collège d'experts.

Quant à la prétendue donation du 4 mai 1984 à ADRESSE5.)

Il demande de constater qu'il s'agit d'une donation et non d'une vente. Il y aurait lieu de débouter ADRESSE5.) de sa demande reconventionnelle.

Il ne serait pas prouvé que ADRESSE5.) aurait payé le montant de 275.000.- francs luxembourgeois tel qu'il le prétend.

Quant à l'occupation par PERSONNE1.) de plusieurs pièces de la maison de feu PERSONNE10.)

Il n'y aurait pas lieu de qualifier cette occupation de libéralité et il y aurait lieu de débouter les autres parties de leurs demandes relatives à ce sujet.

PERSONNE18.) aurait payé un loyer dans le cadre du bail à ferme qui aurait compris tous les bâtiments agricoles et terres, y inclus la maison d'habitation.

Quant aux prétendues donations de terres par feu PERSONNE10.) à PERSONNE1.)

Il y aurait lieu de constater que ces terres ont été payées par le compte d'exploitation alimenté exclusivement par PERSONNE1.) qui n'aurait pas reçu de donation de la part de feu PERSONNE10.).

Il aurait exploité la ferme de ses parents à partir de 2000 et le compte utilisé auparavant par ses parents, au nom de feu PERSONNE10.), aurait continué d'être utilisé pour y verser les recettes de la ferme et pour payer les factures. Or, le compte aurait été alimenté par les recettes issues du travail de PERSONNE1.).

Quant au recel successoral

Il n'aurait pas commis de recel successoral et n'aurait pas souhaité frauder les droits des autres héritiers.

Dans la mesure où il n'y aurait pas eu de donations, il n'aurait pas pu les dissimuler. Les terrains concernés auraient été payés du compte qu'il aurait alimenté. Il y aurait au moins lieu de présumer sa bonne foi, et il n'y aurait pas eu intention frauduleuse.

Quant aux machines agricoles et au cheptel bovin

Il n'aurait pas bénéficié de donations de la part de sa mère.

Il aurait toujours ses propres machines et non pas celles de sa mère qui auraient été acquises dans les années 1960 et 1970.

Il n'aurait vendu ni machines ni bêtes ayant appartenu à sa mère, feu PERSONNE10.).

Quant à certaines machines, c'est lui qui les aurait achetées après la reprise de l'exploitation, mais elles auraient été assurées au nom de feu PERSONNE10.) afin de bénéficier de son *bonus-malus*. Il ne s'agirait pas de donations déguisées.

Quant aux prétendues créances de PERSONNE1.) envers la succession

Il y aurait lieu de constater qu'il aurait une créance de 561.018,68.- euros envers la masse successorale au titre de créances qu'il aurait eu envers feu PERSONNE10.).

Pour autant que de besoin, il y aurait lieu d'enjoindre à PERSONNE2.) et PERSONNE5.) sous peine d'astreinte de verser les pièces comptables enlevées au domicile de feu PERSONNE10.).

Au décès du père de PERSONNE1.), feu PERSONNE10.) se serait retrouvée avec une dette de 158.651,85.- euros que PERSONNE1.) aurait réglée. Il demande de retenir qu'il s'agit d'impenses au sens de l'article 815-13 du Code civil.

De même, pendant les années 2001 à 2009, feu PERSONNE10.) aurait encaissé les subsides revenant à PERSONNE1.) d'un montant total de 364.215,70.- euros.

Il serait devenu le chef de l'exploitation le ADRESSE5.), date du décès de feu son père et non en 2010, ce qui résulterait de la pièce 15 de sa farde de pièces et serait confirmé par un certificat du Centre commun de la Sécurité sociale (pièce 27). À partir de cette date, il aurait travaillé seul sur l'exploitation qu'il aurait dirigée, mais feu PERSONNE10.) aurait toujours encaissé les subsides jusqu'en 2009.

Feu PERSONNE10.) aurait encore encaissé des recettes des ventes de récoltes par PERSONNE1.) qui disposerait d'une créance de 38.151,13.- euros à l'encontre de la succession de ce chef.

Il fait encore valoir des frais d'entretien de la maison et des étables à hauteur de 5.091,82.- euros.

Quant au salaire différé

Il y aurait lieu de constater qu'il aurait une créance de 365.342,04.- euros envers la masse successorale à titre de salaire différé.

Il aurait participé à l'exploitation pendant 49 ans depuis ses 18 ans sans qu'il n'ait jamais bénéficié du paiement d'un salaire. Il base sa demande sur l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 fixant pour 2019 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé.

Il prouverait bien qu'il aurait travaillé sur la ferme et qu'il n'aurait jamais perçu de salaire.

Quant aux demandes accessoires

Il demande de condamner les parties adverses *in solidum* sinon chacun pour sa part à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Pol URBANY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

Il résulte ce qui suit des conclusions récapitulatives du 14 septembre 2023 :

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 17 septembre 2020.

Ils demandent la nomination d'un notaire en vue de la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE10.).

Ils s'opposent à l'attribution de l'exploitation agricole familiale à PERSONNE1.), les conditions d'une telle attribution n'étant pas remplies. Il n'existerait pas d'unité économique viable et son état de santé ne lui permettrait pas d'exploiter une entreprise agricole. Enfin, le délai de l'article 832-1, 3°, du Code civil, pour demander l'attribution préférentielle serait écoulé.

Ils demandent le rapport à la masse successorale de tous les biens ayant fait l'objet de libéralités, y compris les cessions entre vifs en avancement d'hoirie et d'ordonner la réévaluation de toutes les libéralités et cessions, en tenant compte de l'état au jour de « la donation (au sens large du terme) » et de la valeur au jour du partage.

Quant aux biens meubles

Ils s'opposent à l'évaluation de la collection de timbres et des bijoux, le prix d'une telle expertise dépassant très probablement la valeur des biens concernés. Ils considèrent que ces biens ne font pas partie de l'inventaire de la maison et qu'ils n'ont donc pas été attribués par testament à PERSONNE1.). Ils feraient donc partie de la masse successorale à répartir équitablement entre les héritiers. Rien ne s'opposerait à ce que PERSONNE2.) reste dépositaire de ces objets jusqu'au partage.

Ils font aussi valoir qu'ils n'ont pas connaissance d'une collection numismatique et que l'inventaire établi par le notaire n'en ferait pas mention. PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve de l'existence d'une telle collection.

Quant aux immeubles

Ils demandent en outre la nomination des experts WIES et MELCHIOR, sous forme de collège d'experts, pour procéder à un complément d'expertise concernant les immeubles, dont la valeur est actuellement contestée, pour évaluer les immeubles ayant fait l'objet de donations.

Il s'agit des immeubles suivants :

Commune de Weiler-la-Tour, Section B de ADRESSE14.),

- Lieu-dit « ADRESSE15.) », numéro NUMERO5.), avec une contenance de 489,16 ares
- Lieu-dit « ADRESSE16.) », numéro NUMERO6.), avec une contenance de 25,20 ares
- Lieu-dit « ADRESSE16.) », numéro NUMERO7.), avec une contenance de 39,20 ares
- Lieu-dit « ADRESSE16.) », numéro NUMERO8.), avec une contenance de 25,70 ares
- Lieu-dit « ADRESSE17.) », numéro NUMERO9.), avec une contenance de 50,40 ares
- Lieu-dit « ADRESSE18.) », numéro NUMERO10.), avec une contenance de 0,50 ares
- Lieu-dit « ADRESSE12.) », numéro NUMERO11.), avec une contenance de 124,73 ares
- Lieu-dit « ADRESSE19.) », numéro NUMERO12.), avec une contenance de 124,65 ares
- Lieu-dit « ADRESSE12.) », numéro NUMERO30.), avec une contenance de 20,85 ares.

Ils demandent la nomination d'un géomètre avec la mission de procéder au mesurage et à la délimitation de la partie de la parcelle léguée à PERSONNE1.) par feu PERSONNE10.) et de mettre à sa charge les honoraires y relatifs.

Quant aux donations

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent le rapport de toutes les donations consenties, y compris les donations indirectes et déguisées, voire les ventes à prix très favorable.

Quant aux prétendues donations consenties à ADRESSE5.)

Devraient être rapportées les prétendues donations suivantes :

Commune de Weiler-la-Tour, Section B de ADRESSE14.),

- Lieu-dit « ADRESSE20.) », numéros NUMERO14.), NUMERO15.) et NUMERO16.), avec une contenance de 124,65 ares. Il y aurait eu une autorisation de bâtir, datant du 23 février 1982, pour un lotissement de 16 places à bâtir.
- Lieu-dit « ADRESSE11.) », numéro NUMERO17.), avec une contenance de 41,50 ares. Ces parcelles ne se seraient pas trouvées en zone verte/agricole à

l'époque de la vente, mais un projet de lotissement aurait été définitivement approuvé le 4 novembre 1981.

Au vu des prétendus mensonges de ADRESSE5.), il y aurait lieu de constater un recel successoral. Ils sont aussi stupéfaits du changement de position de PERSONNE1.) quant à la prétendue donation déguisée du 13 janvier 1987.

Il y aurait aussi lieu de rejeter la demande reconventionnelle de ADRESSE5.) relative à un paiement de 275.000.- francs luxembourgeois, le paiement étant relatif à des factures. De toute manière, la demande de ADRESSE5.) serait prescrite.

Il y aurait aussi lieu d'ordonner le rapport de toutes les autres donations à ADRESSE5.), qui ne sont cependant pas précisées.

Quant à l'occupation par PERSONNE1.) de plusieurs pièces de la maison de feu PERSONNE10.)

Ils demandent de dire que la succession dispose d'une créance de 335.500.- euros à l'égard de PERSONNE1.) à titre d'indemnité d'occupation pour la période d'octobre 2017 à octobre 2022, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Quant aux prétendues donations de terres par feu PERSONNE10.) à PERSONNE1.)

Il y aurait lieu d'évaluer et de rapporter les prétendues donations suivantes au jour du partage en l'état à la date de la donation. Ces parcelles acquises par PERSONNE1.) auraient été financées par feu PERSONNE10.) :

- Lieu-dit « ADRESSE5.) », numéro NUMERO18.), avec une contenance de 21,20 ares
- Lieu-dit « *Auf der hintersten Lek* », numéro NUMERO19.), avec une contenance de 24 ares
- Lieu-dit « ADRESSE21.) »,
 - numéro NUMERO20.), avec une contenance de 27,50 ares,
 - numéro NUMERO21.), avec une contenance de 41,90 ares,
 - numéro NUMERO22.), avec une contenance de 26,90 ares
- Lieu-dit « ADRESSE22.) », numéro NUMERO38.), avec une contenance de 28 ares
- Lieu-dit « ADRESSE23.) », numéro NUMERO24.), avec une contenance de 33,50 ares
- Lieu-dit « ADRESSE16.) », numéro NUMERO25.), avec une contenance de 40 ares

Quant au recel successoral

Il y aurait lieu de constater que PERSONNE1.) aurait commis un recel successoral, pour ce qui est des terrains mentionnés plus haut ainsi que des machines agricoles et du bétail.

Il y aurait aussi lieu de constater que ADRESSE5.) aurait commis un recel successoral pour ce qui est des biens reçus au titre de donations indirectes, voire déguisées.

Quant aux machines agricoles et au cheptel bovin

PERSONNE1.) n'apporterait pas la preuve qu'il serait le propriétaire de quelconques machines agricoles lui permettant d'exploiter l'entreprise agricole. Ils font donc valoir que soit il n'aurait pas exploité l'entreprise, soit il aurait utilisé les machines de feu PERSONNE10.).

Une seule machine, un tracteur, serait inscrite au nom de PERSONNE1.). Or, ce tracteur aurait été payé par feu PERSONNE10.). Il s'agirait donc d'une donation déguisée. PERSONNE1.) n'aurait financé aucune machine agricole avant 2010.

Quant aux créances de PERSONNE1.) envers la succession

Il y aurait lieu de dire que PERSONNE1.) n'aurait pas été chef de l'exploitation jusqu'en 2010. Feu PERSONNE10.) aurait été le chef de l'exploitation depuis 1983.

Il y aurait lieu de rejeter les demandes en rapport avec les prétendues créances à l'égard de la succession comme non fondées.

Un document provenant du Centre commun de la Sécurité sociale qui ne comporterait pas les signatures d'un prétendu cédant ou d'un prétendu cessionnaire ne saurait constituer la preuve d'un transfert de l'exploitation agricole.

Quant à l'entretien de la maison et des étables

Les frais dont le remboursement est demandé ne seraient pas imputables au propriétaire, mais les réparations incomberaient à PERSONNE1.) parce qu'il aurait dû garantir la conformité requise pour permettre une exploitation agricole. Il s'agirait aussi d'une demande nouvelle et il ne serait pas prouvé que les montants réclamés auraient été payés.

Quant au salaire différé

Ils demandent le rejet de la demande par PERSONNE1.) de l'allocation d'un salaire différé, alors que les conditions ne seraient pas remplies, sinon, subsidiairement, de réduire la demande en prenant en compte le plafond légal de dix ans au maximum, pour autant que les conditions seraient remplies.

PERSONNE1.) aurait été indemnisé pour son travail via l'attribution de la maison familiale avec les dépendances. Il aurait aussi perçu un salaire, déclaré dans les déclarations fiscales de feu PERSONNE10.) et de PERSONNE1.).

Le décompte manuscrit soumis par PERSONNE1.) ne constituerait pas une preuve légitime. Il pourrait émaner de sa propre personne.

Quant à la demande d'attribution de parcelles par PERSONNE3.)

PERSONNE3.) demande, dans le cadre du partage à intervenir, de se voir attribuer les parcelles suivantes, qui lui auraient toujours été promises par ses parents :

- NUMERO26.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place, d'une contenance de 8 ares 86 centiares, et
- NUMERO27.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place voirie, d'une contenance de 43 centiares.

Quant aux demandes accessoires

Ils demandent de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Nathalie FRISCH, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et à leur payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE5.)

PERSONNE5.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 17 septembre 2020.

Il ne s'oppose pas à la nomination d'un notaire en vue de la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE10.) et demande de commettre le notaire Jean-Joseph WAGNER, de résidence à BELVAUX.

Il s'oppose à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole familiale à PERSONNE1.). Le délai de l'article 832-1, 3°, du Code civil, pour demander l'attribution préférentielle serait écoulé.

Quant aux biens meubles

Il s'oppose à l'évaluation de la collection de timbres, de la collection numismatique et des bijoux. Il demande aussi le rejet de la demande de voir confier les bijoux et la collection de timbres à un notaire. Il prétend ignorer s'il existe une collection numismatique, et demande le rejet de toute demande à cet égard. Ni les bijoux ni les timbres ne feraient partie de l'inventaire de la maison.

Quant aux immeubles

Il demande la nomination d'un géomètre avec la mission de procéder au mesurage et à la délimitation de la partie de la parcelle léguée à PERSONNE1.) par feu PERSONNE10.) et de mettre à sa charge les honoraires y relatifs.

Il demande aussi la nomination d'un expert, voire d'un collège d'experts composé des experts Georges WIES et Lucien MELCHIOR, en vue de procéder à une nouvelle évaluation des terrains dont la valeur est contestée et qui sont énumérés dans sa pièce 3.

Il considère aussi que l'expertise WIES-MELCHIOR qui aurait été établie à la demande du notaire SECKLER, sur base d'un accord de tous les héritiers, serait opposable à ADRESSE5.). Les observations émises par ce dernier auraient déjà été prises en compte dans l'expertise.

Quant aux donations

Il demande le rapport à la masse successorale de tous les biens ayant fait l'objet de libéralités, y compris d'avantages indirects.

Quant aux prétendues donations consenties à ADRESSE5.)

ADRESSE5.) aurait bénéficié le 4 novembre 1976 d'une donation de la part de ses parents portant sur l'immeuble suivant :

- n° NUMERO28.) et partie des numéros NUMERO2.) et NUMERO3.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE11.) », place, d'une contenance de 14 ares 60 centiares. Cette donation serait à rapporter

La donation du 4 mai 1984, intervenue par préciput et hors part, avec dispense de rapport, portant sur une terre labourable inscrite au cadastre sous le numéro NUMERO17.), lieu-dit « ADRESSE11.) », d'une contenance de 41,50 ares, ne serait pas à requalifier en vente. Il y aurait aussi lieu de rejeter la demande reconventionnelle de ADRESSE5.) relative à un paiement de 275.000.- francs luxembourgeois étant donné qu'il s'agirait de dons manuels de sa part au profit de ses père et mère. De toute manière, la demande de ADRESSE5.) serait prescrite.

L'acte de vente du 13 janvier 1987 entre les époux PERSONNE19.), d'une part, et ADRESSE5.), d'autre part, constituerait une donation déguisée. Cette donation déguisée devrait, sur la moitié des terrains donnée à PERSONNE20.), être évaluée au jour du décès de feu PERSONNE10.) et être imputée sur la quotité disponible de la succession. La vente d'un terrain à bâtir d'une surface de 127, 60 ares aurait eu lieu au prix dérisoire de 750.000.- flux. Ces terrains auraient été annoncés comme constructibles dès 1983.

Quant à la donation à PERSONNE14.)

PERSONNE14.) aurait aussi bénéficié d'une donation rapportable portant sur une place à bâtir inscrite au cadastre sous les numéros NUMERO34.) et NUMERO29.), lieu-dit « ADRESSE12.) », de contenances respectives de 1 are 93 centiares et de 73 centiares.

Quant à l'occupation par PERSONNE1.) de plusieurs pièces de la maison de feu PERSONNE10.)

Dans l'hypothèse où le juge de paix de Luxembourg décide que le contrat de bail du 26 janvier 2010 aurait pris fin au décès de feu PERSONNE10.), il demande de dire que la succession dispose d'une créance de 335.500.- euros à l'égard de PERSONNE1.) à titre d'indemnité d'occupation pour la période d'octobre 2017 à octobre 2022, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Le contrat de bail à ferme ne ferait d'ailleurs aucune mention de la maison d'habitation.

Quant aux prétendues donations par feu PERSONNE10.) à PERSONNE1.)

Il y aurait lieu de dire que le droit d'usage et d'habitation gratuit dont aurait bénéficié PERSONNE1.) constituerait une donation indirecte qui devrait être rapportée.

Il y aurait aussi lieu de rapporter les donations de sommes d'argent dont aurait bénéficié PERSONNE1.) dans le cadre des acquisitions des 11 décembre 2001, 5 novembre 2002 et 26 novembre 2004 en procédant à une réévaluation des biens financés au moyen de ces donations. Les fonds ayant servi au financement des acquisitions litigieuses proviendraient d'un compte ouvert au nom de feu PERSONNE10.). Au vu du refus de reconnaître la nature de libéralités de ces actes, il y aurait lieu de reconnaître PERSONNE1.) coupable de recel successoral.

Il y aurait encore lieu d'ordonner le rapport de la valeur des machines agricoles et du bétail qui n'auraient pas fait l'objet du bail à ferme. Or lors de la conclusion de ce bail à ferme en 2010, PERSONNE1.) n'aurait disposé d'aucune machine et d'aucun bétail de telle manière qu'il s'agissait nécessairement de biens appartenant à feu PERSONNE10.).

Il se rallie aux conclusions de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui demandent le rapport du montant donné à PERSONNE1.) par feu PERSONNE10.) en vue de l'acquisition d'un tracteur PERSONNE21.).

Quant au recel successoral

Il y aurait lieu de constater que PERSONNE1.) et ADRESSE5.) auraient commis un recel successoral.

Quant aux prétendues créances de PERSONNE1.) envers la succession

Il y aurait lieu de rejeter les demandes en rapport avec les prétendues créances à l'égard de la succession comme non fondées.

D'abord PERSONNE1.) n'aurait pas remboursé les prêts contractés par les époux PERSONNE19.) auprès de la Banque SOCIETE1.).

PERSONNE1.) n'aurait pas non plus bénéficié des subsides. En effet, feu PERSONNE10.) aurait été la cheffe d'exploitation depuis au moins 1983, et il conteste que PERSONNE1.) aurait repris l'exploitation depuis 2000. Le document provenant du Centre commun de la Sécurité sociale ne constituerait pas une preuve de la reprise en 2000. Il ne serait signé ni par le cédant ni par le cessionnaire. Les revenus de l'exploitation agricole auraient été déclarés par feu PERSONNE10.) dans le cadre de ses déclarations d'impôt depuis 2000.

Pour ce qui est des prétendues dépenses d'entretien, il prétend que les factures auraient dû être établies au nom de feu PERSONNE10.) ce qui ne serait pas le cas, et qu'en tant que preneur du bail à ferme, PERSONNE1.) aurait de toute manière été tenu d'assurer l'entretien de la ferme, et notamment des étables.

Quant au salaire différé

Il demande le rejet de la demande par PERSONNE1.) de l'allocation d'un salaire différé, alors que les conditions ne seraient pas remplies, sinon, voir réduire cette demande en limitant le plafond du montant à accorder à la période du 11 février 1971 au 24 août 1978, sinon, encore plus subsidiairement, réduire la demande en prenant en compte le plafond légal de dix ans au maximum.

Il prétend que PERSONNE1.) aurait conclu avec ses parents un contrat le 25 août 1978 en vertu duquel il aurait bénéficié d'un revenu en contrepartie de son travail sur l'exploitation agricole. Ceci serait confirmé par l'indication sur les déclarations fiscales de feu PERSONNE10.) d'un revenu payé au profit de PERSONNE1.), par le paiement par feu PERSONNE10.) de cotisations sociales pour le compte de l'affiliation de PERSONNE1.) et par les déclarations fiscales de PERSONNE1.) qui indiqueraient un revenu.

Quant à la demande d'attribution de parcelles par PERSONNE3.)

PERSONNE5.) ne s'oppose pas à la demande de PERSONNE3.) de se voir attribuer les parcelles suivantes :

- NUMERO26.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place, d'une contenance de 8 ares 86 centiares, et
- NUMERO27.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place voirie, d'une contenance de 43 centiares,

pour autant que cette attribution ne dépasse pas ses droits dans la succession.

Quant aux demandes accessoires

PERSONNE5.) demande de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Maximilien LEHNEN, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et à leur payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

ADRESSE5.)

ADRESSE5.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 17 septembre 2020.

Il ne s'oppose pas à la nomination d'un notaire en vue de la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE10.) et demande de commettre le notaire Danielle KOLBACH, de résidence à JUNGLINSTER, qui connaît déjà le dossier.

Il s'oppose à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole familiale à PERSONNE1.). Le délai de l'article 832-1, 3°, du Code civil, pour demander l'attribution préférentielle serait écoulé.

Quant aux biens meubles

Il s'oppose à l'évaluation de la collection de timbres, de la collection numismatique et des bijoux, ainsi que des machines agricoles, alors que les frais de l'expertise dépasseraient probablement très largement la valeur des biens concernés.

Quant aux immeubles

Il renvoie à l'énumération reprise dans l'assignation en partage, sous réserve d'éventuels autres terrains/immeubles qui feraient partie de la succession, mais qui n'y seraient pas énumérés.

En ce qui concerne l'évaluation des immeubles figurant dans l'assignation, il se rapporte à prudence de justice, à l'exclusion de ceux plus particulièrement mentionnés.

Il y aurait lieu de réévaluer les parcelles suivantes inscrites au cadastre de la Commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), sous les numéros NUMERO11.), NUMERO13.) et NUMERO31.), alors que ces parcelles auraient fait l'objet d'une reclassification à la suite de l'adoption du nouveau PAG de la Commune de Weiler-la-Tour en mai 2020. Il y aurait lieu de prendre en compte l'hypothèse dans laquelle les parcelles seraient fusionnées pour n'en faire qu'une seule parcelle, voire deux. Il ne serait pas non plus à négliger que les terrains adjacents auraient augmenté de valeur en tant que terrains de spéculation.

Pour ce qui est du terrain, ayant fait l'objet de la donation intervenue en 1984, qui ne serait pas à qualifier comme telle, il y aurait lieu à réévaluation si jamais la qualification de donation était retenue. En effet, en application du nouveau PAG, le terrain se situerait intégralement en « *zone verte/zone agricole* ».

De même, il fait valoir qu'il existerait deux versions du tableau récapitulatif établi par les experts WIES et MELCHIOR, et ces versions différeraient sur certains points :

- Pour ce qui est du poste 17, dans l'un des tableaux, il serait qualifié de « *zone d'habitation soumise à un plan d'aménagement particulier* » avec une valeur de 4.182.500.- euros et l'autre version le qualifierait de « *pré* » avec une valeur de 101.956.- euros.
- Dans l'une des versions, aurait été ajoutée une partie intitulée « *terrains ayant fait l'objet d'une donation entre vifs (à M. ADRESSE5.)* », alors qu'il n'en serait pas ainsi, l'un des terrains ayant été acheté par ADRESSE5.) et d'autres parcelles ayant été acquises par PERSONNE1.).
- Pour autant que de besoin, la valeur retenue par les experts pour la parcelle n° NUMERO32.) serait contestée, car largement surévaluée.

Il est d'accord avec la nomination d'un géomètre avec la mission de procéder au mesurage et à la délimitation de la partie de la parcelle léguée à PERSONNE1.) par feu PERSONNE10.) et de mettre uniquement à sa charge les honoraires y relatifs (évalués à environ 6.000.- euros).

Quant aux donations

Il demande le rapport à la masse successorale de tous les biens ayant fait l'objet de libéralités, y compris d'avantages indirects.

Quant aux prétendues donations consenties à ADRESSE5.)

La vente intervenue en 1986, actée en 1987

Il s'agirait d'une vente pour un prix de 750.000.- francs luxembourgeois, tout à fait approprié alors qu'il s'agissait, contrairement aux allégations des autres parties, à l'époque de terrains situés en zone agricole/zone verte. Un nouveau PAG n'aurait été adopté et approuvé qu'en 1995. Il ne se serait donc nullement agi d'une donation déguisée.

Il n'y aurait donc pas lieu à rapport qui ne serait dû que pour les libéralités faites en avancement de part.

La vente aurait été faite en 1986 par acte sous seing privé et l'acte notarié aurait été fait en 1987, sans que le prix retenu n'ait été remis en doute. Les terrains vendus auraient été qualifiés de « *labour* » respectivement de « *pré* », les mêmes désignations figurant

sur les affiches annonçant l'adjudication desdits terrains qui aurait pu être évitée par l'intervention de ADRESSE5.) et de son beau-père de l'époque.

Les allégations des autres parties relatives à la prétendue valeur seraient purement gratuites. De même, l'intention libérale des époux PERSONNE19.), dont la charge de la preuve incomberait aux autres parties, ne serait nullement établie. Il en serait de même de l'allégation de simulation.

ADRESSE5.) précise qu'au moment de la vente, les terrains ne se seraient pas trouvés dans le périmètre d'agglomération. Cet état de fait aurait successivement changé en 1994 et 1995 grâce à ses propres efforts en vue de valoriser ce terrain. Il admet qu'un projet de lotissement aurait établi et présenté à la commune en début des années 1980. Or, l'écrit produit par les parties adverses ne vaudrait nullement reclassement des terrains vendus par la suite en terrains à bâtir. On pourrait y voir tout au plus des terrains de spéculation. En 1982, la commune aurait certes donné son accord de principe, un accord préalable partiel, à ce que ces terrains pussent un jour devenir des constructibles, mais ce courrier ne constituerait pas une autorisation. De même, ces terrains n'auraient pas pu être viabilisés à l'époque.

L'autorisation de lotissement portant sur un projet « ADRESSE24.) » aurait cumulé une contenance dépassant 130 ares. Or l'acte de vente de 1987 aurait porté sur des terrains d'une contenance de 127,6 ares, ce qui serait inférieur à la surface nécessaire. L'autorisation de lotissement aurait prévu que le projet devrait « *respecter la forme et les dimensions du lotissement qu'il a présenté* ».

Il précise qu'il n'existerait aucun lien entre le projet de lotissement « ADRESSE24.) » de 1981 et le projet « *in den Achten* » dont la réalisation aurait débuté en 1998. Ces projets seraient tout à fait indépendants l'un de l'autre.

Les parties adverses n'établiraient pas que :

- le prix de la vente n'aurait pas été approprié en 1987,
- les terrains vendus auraient été constructibles en 1987,
- même à supposer que le prix n'aurait pas été approprié, qu'il y aurait eu une simulation quelconque pour cacher une donation déguisée,
- même si le prix était dérisoire, qu'il y aurait eu une intention libérale de la part des époux PERSONNE19.), élément indispensable pour l'existence d'une libéralité.

ADRESSE5.) donne en outre les précisions suivantes :

La qualification du terrain plus que trente ans après l'acquisition à titre onéreux ne saurait avoir une quelconque influence sur la discussion. Seule une partie des terrains achetés à l'époque serait actuellement constructible, le restant étant actuellement frappé d'une interdiction temporaire de construction.

ADRESSE5.) et PERSONNE1.) auraient aidé à régler toutes les dettes de leurs parents afin de sauvegarder le patrimoine familial.

Il y aurait lieu de tenir compte du fait que la vente aurait été faite non seulement à lui-même mais aussi à son épouse de l'époque.

De même, si la qualification de libéralité était retenue, il y aurait lieu de retenir qu'au vu de l'intention des parties, il s'agirait d'une libéralité par préciput et hors part.

Les actes de donations de 1976 et 1984

Pour ce qui est de la donation intervenue en 1976, il se serait agi d'une place et non d'un immeuble d'habitation et cette donation aurait été faite par préciput et hors part, donc avec dispense de rapport. Il ne serait pas possible de remettre en cause la qualification donnée expressément.

Pour ce qui est de la donation intervenue en 1984, celle-ci aurait été faite par préciput et hors part, donc avec dispense de rapport. De même, deux mois plus tard, cet immeuble – à savoir le terrain portant le numéro cadastral NUMERO33.) – aurait été payé en raison des difficultés financières de ses parents par des virements portant sur un montant total de 275.000.- francs luxembourgeois. Cette donation ne serait donc pas véritablement une. Il s'agirait, selon la volonté des parties, et en raison des difficultés financières de ses parents, d'une vente. Si jamais, elle était prise en compte dans le cadre des opérations, il y aurait lieu de procéder à réévaluation.

Si la donation n'était pas requalifiée en vente, il n'y aurait plus de contrepartie pour les virements intervenus pour un montant de 275.000.- flux. Il y aurait donc lieu à restitution de la somme, avec les intérêts légaux, sur base de l'article 1376 du Code civil, sinon subsidiairement sur base de l'action *de in rem verso*. Ces deux actions ne seraient pas prescrites.

De même, il n'existerait pas d'intention libérale de sa part, dans la mesure où les virements indiqueraient clairement les anciens numéros cadastraux des terrains.

Pour autant que de besoin, ADRESSE5.) précise que les terrains (objets des actes de 1976 et 1984) ne seraient plus sa propriété depuis le 4 septembre 2000, date de l'acte de liquidation et de partage de la communauté existant entre lui-même et son ex-épouse PERSONNE20.).

Quant aux prétendues donations consenties à PERSONNE3.) et PERSONNE14.)

ADRESSE5.) prétend que ces donations auraient été faites en avancement de part successorale et seraient dès lors rapportables (pour la valeur des biens donnés au jour du partage et selon leur état au jour de la donation.

Quant à l'occupation par PERSONNE1.) de plusieurs pièces de la maison de feu PERSONNE10.)

ADRESSE5.) considère la demande en obtention d'indemnités d'occupation à l'encontre de PERSONNE1.) « tout à fait indigne » et ne formule pas de demande en ce sens.

Quant aux prétendues donations par feu PERSONNE10.) à PERSONNE1.)

ADRESSE5.) se rapporte à prudence de justice quant aux prétendues donations déguisées et/ou indirectes au profit de PERSONNE1.).

Quant au recel successoral

ADRESSE5.) prétend qu'il n'aurait pas commis de recel successoral.

Quant aux prétendues créances de PERSONNE1.) envers la succession

Il y aurait lieu de rejeter les demandes en rapport avec les prétendues créances à l'égard de la succession comme non fondées.

ADRESSE5.) fait valoir que PERSONNE1.) se contredirait dans son assignation en invoquant d'une part qu'il aurait travaillé sans rémunération et sans avoir été associé aux bénéfices de l'exploitation familiale qu'il n'aurait reprise (en vertu du testament) qu'en 2009, tout en prétendant que jusqu'en 2009, sa mère aurait encaissé des revenus de l'exploitation familiale qui auraient dû lui revenir.

Quant au salaire différé

Il demande le rejet de la demande par PERSONNE1.) de l'allocation d'un salaire différé, alors que les conditions ne seraient pas remplies, sinon, subsidiairement, réduire la demande en prenant en compte le plafond légal de dix ans au maximum, pour autant que PERSONNE1.) pourrait faire valoir au moins dix ans de participation à l'exploitation.

Il fait en particulier valoir qu'il résulterait du testament que PERSONNE1.) se serait fait attribuer la maison familiale ainsi que les dépendances à titre d'indemnisation pour les années pendant lesquelles il aurait travaillé sans rémunération.

Quant à la demande d'attribution de parcelles par PERSONNE3.)

ADRESSE5.) ne se positionne pas par rapport à la demande de PERSONNE3.) de se voir attribuer les parcelles suivantes :

- NUMERO26.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place, d'une contenance de 8 ares 86 centiares, et
- NUMERO27.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place voirie, d'une contenance de 43 centiares.

Il considère la demande prématurée. Le partage serait à faire en une seule fois pour l'intégralité de la succession. Pour autant que de besoin, il se rapporte à prudence de justice.

Quant aux demandes accessoires

ADRESSE5.) demande de condamner PERSONNE1.) ainsi que les autres parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il demande en outre de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.)

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 17 septembre 2020.

Elles demandent la nomination d'un notaire en vue de la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE10.).

Elles s'opposent à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole familiale à PERSONNE1.). Le délai de l'article 832-1, 3°, du Code civil, pour demander l'attribution préférentielle serait écoulé.

Quant aux biens meubles

Elles s'opposent à l'évaluation des biens meubles (collection de timbres et bijoux) qui seraient aisément partageables.

Elles n'auraient aucune connaissance d'une collection numismatique.

Quant aux immeubles

Elles demandent la nomination d'un géomètre avec la mission de procéder au mesurage et à la délimitation de la partie de la parcelle léguée à PERSONNE1.) par feu PERSONNE10.), sachant que les frais de cette mission devraient être à la charge exclusive de PERSONNE1.).

Elles ne s'opposent pas à la nomination d'un expert immobilier en vue de l'évaluation des biens immeubles dépendant de la succession et dont la fixation de la valeur ne fait pas l'unanimité. Plus généralement, elles se rapportent à prudence de justice quant à la nomination d'un expert en vue de faire évaluer les biens immeubles dépendant de la succession.

Quant aux donations et legs

Elles demandent le rapport à la masse successorale de tous les biens ayant fait l'objet de libéralités, y compris d'avantages indirects.

Elles demandent en outre la réduction des legs ou donations qui excéderaient la quotité disponible après reconstitution de la masse successorale.

Elles ne s'opposent pas au rapport à la masse successorale des biens immeubles donnés à leur père feu PERSONNE14.), à leur valeur au jour du partage selon son état au jour de la donation. Il s'agit des parcelles suivantes :

- NUMERO4.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE18.) », place à bâtir avec socle, d'une contenance de 9 ares 30 centiares,
- 694/1791, commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place à bâtir, d'une contenance de 1 are 93 centiares, et
- NUMERO29.), commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.), lieu-dit « ADRESSE12.) », place à bâtir, d'une contenance de 73 centiares.

Par lettre datée du 16 août 2019, les frères Ferdinand, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) auraient proposé une valeur de 836.000.- euros en tenant compte des améliorations apportées aux parcelles par feu PERSONNE14.). En cas de désaccord sur la valeur, il y aurait lieu de nommer un expert.

Quant aux prétendues donations consenties à ADRESSE5.)

L'acte de vente du 13 janvier 1987 entre les époux PERSONNE19.), d'une part, et ADRESSE5.), d'autre part, constituerait une donation déguisée.

Il y aurait lieu d'en ordonner le rapport à la masse successorale.

Il y aurait aussi lieu de rejeter la demande reconventionnelle de ADRESSE5.) relatif à un paiement de 275.000.- francs luxembourgeois, il s'agirait de dons manuels de sa part au profit de ses père et mère.

Quant à l'occupation par PERSONNE1.) de plusieurs pièces de la maison de feu PERSONNE10.)

Elles demandent de dire que la succession dispose d'une créance de 335.500.- euros à l'égard de PERSONNE1.) à titre d'indemnité d'occupation pour la période d'octobre 2017 à octobre 2022, avec les intérêts légaux à compter de la demande.

Quant aux prétendues donations par feu PERSONNE10.) à PERSONNE1.)

Il y aurait lieu de dire que le droit d'usage et d'habitation gratuit dont aurait bénéficié PERSONNE1.) avec sa famille du 25 août 1978 au 4 octobre 2017 constituerait une donation indirecte qu'il y aurait lieu d'évaluer.

Il y aurait aussi lieu de rapporter les donations de sommes d'argent dont aurait bénéficié PERSONNE1.) dans le cadre des acquisitions des 11 décembre 2001, 5 novembre 2002 et 26 novembre 2004 en procédant à une réévaluation des biens financés au moyen de ces donations.

Feu PERSONNE10.) aurait dirigé l'exploitation familiale depuis 2000. Il ne serait pas contesté que PERSONNE1.) ait prêté son aide dans le cadre de l'exploitation, mais feu PERSONNE10.) n'aurait jamais eu l'intention de céder l'exploitation, voire les recettes à son fils. PERSONNE1.) n'aurait pas disposé d'une procuration sur le compte d'exploitation de sorte qu'il serait très improbable qu'il aurait procédé à sa gestion.

Il y aurait encore lieu d'ordonner le rapport de la valeur des machines agricoles et du bétail suivant leur état au 1^{er} janvier 2010.

PERSONNE1.) aurait encore bénéficié de donations déguisées portant sur différents terrains :

- cinq terres labourables acquises le 11 décembre 2001 au prix de 560.000.- francs luxembourgeois inscrites au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.),
 - au lieu-dit « ADRESSE5.) », n° NUMERO35.), d'une contenance de 21 ares 20 centiares,
 - au lieu-dit « *Auf der hintersten Lek* », n° 374, d'une contenance de 24 ares,
 - au lieu-dit « ADRESSE21.) », n° NUMERO36.), d'une contenance de 27 ares 50 centiares,
 - au lieu-dit « ADRESSE21.) », n° NUMERO36.), d'une contenance de 41 ares 90 centiares,
 - au lieu-dit « ADRESSE21.) », n° NUMERO37.), d'une contenance de 26 ares 90 centiares,

- deux terres labourables acquises le 5 novembre 2002 au prix de 6.000.- euros inscrites au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.),
 - au lieu-dit « ADRESSE22.) », n° NUMERO23.), d'une contenance de 28 ares,
 - au lieu-dit « ADRESSE23.) », n° NUMERO39.), d'une contenance de 33 ares 50 centiares, et
- une terre labourable acquise le 26 novembre 2004 au prix de 4.470.- euros inscrites au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section B de ADRESSE14.),
 - au lieu-dit « ADRESSE16.) », n° NUMERO40.), d'une contenance de 40 ares.

Quant aux machines agricoles et au cheptel bovin

Au décès de feu PERSONNE10.), aucune des machines ne se serait plus trouvée sur les lieux. Il y aurait lieu d'ordonner le rapport de la valeur des machines, estimée à 85.000.- euros, sinon à dire d'expert.

Les 235 vaches, bovins et veaux auraient été vendus par PERSONNE1.) en 2017 et leur valeur estimée à 200.000.- euros serait à rapporter par ce dernier.

Quant au recel successoral

Il y aurait lieu de constater que PERSONNE1.) aurait commis un recel successoral.

Quant aux créances de PERSONNE1.) envers la succession

Il y aurait lieu de rejeter les demandes en rapport avec les prétendues créances à l'égard de la succession comme non fondées.

Quant au salaire différé

Elles demandent le rejet de la demande par PERSONNE1.) de l'allocation d'un salaire différé, alors que les conditions ne seraient pas remplies, sinon, voir réduire cette demande en prenant en compte le plafond légal de dix ans au maximum.

Quant aux demandes accessoires

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) demandent de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Martine KRIEPS, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et à leur payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

Quant à la qualité d'héritier des parties à l'instance

L'article 57 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le juge peut inviter les parties à fournir des explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige* ».

Il résulte du libellé de l'assignation que PERSONNE1.) y a clairement exposé que les parties sont en indivision quant aux biens dépendant de la succession de leur mère (voire grand-mère) feu PERSONNE10.). Le demandeur a ensuite demandé à voir charger un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE10.).

L'action en partage ayant pour objet de mettre fin à l'indivision, a un caractère indivisible. Il en découle que la procédure doit être faite à l'égard de tous les coïndivisaires qui doivent tous être mis en cause s'ils n'interviennent pas volontairement dès le début de l'instance. En conséquence tous les cohéritiers doivent figurer dans l'instance soit en demandant, soit en défendant. (Cour d'appel, 16 mai 2001, *Pas.*, 32, p. 80).

Aucune pièce relative à la dévolution successorale de feu PERSONNE10.) (acte de notoriété ou déclaration de succession enregistrée) n'est versée en cause. En effet, seuls PERSONNE2.) et PERSONNE3.) versent un *projet* de « *Déclaration de succession* » préparé par le notaire Danielle KOLBACH (pièce 11 de la farde de Maître FRISCH). Il n'y a pas non plus de pièce dans le dossier permettant d'identifier PERSONNE6.) et PERSONNE7.) comme seules et uniques héritières de PERSONNE14.).

Le tribunal estime qu'en vue de déterminer si tous les héritiers/indivisaires ont été mis en cause, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de procéder à la révocation de l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties à verser une copie des actes de notoriété dressés à la suite des décès de feu PERSONNE10.) et de feu PERSONNE14.), voire de toute autre pièce permettant d'établir les dévolutions des successions respectives de feu PERSONNE10.) et de feu PERSONNE14.).

En attendant la production de ces pièces, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les demandes formulées de part et d'autre par les parties qui sont relatives à la liquidation et au partage de la succession de feu PERSONNE10.).

De même, l'indivision existe entre tous ceux qui ont un droit de propriété sur les biens composant la masse indivise. L'époux marié sous le régime de la communauté universelle est copropriétaire des biens tombés dans la communauté du fait de son conjoint. Cet époux doit donc pouvoir se voir reconnaître à l'égard de l'ensemble des indivisaires la qualité de propriétaire indivis.

Il s'ensuit que l'épouse ou l'époux, mariés sous le régime de la communauté universelle, doivent intervenir au partage de biens indivis tombés dans la communauté universelle, à moins de renoncer à s'en prévaloir.

La jurisprudence retient dès lors que l'époux ou l'épouse mariés sous le régime de la communauté universelle se trouvent du fait du régime matrimonial, au nombre des indivisaires et qu'ils doivent figurer au partage.

Tous les coindivisaires doivent partant figurer dans l'instance, soit en demandant, soit en défendant.

La présence du conjoint à l'instance est donc susceptible d'être requise en fonction du régime matrimonial existant entre époux.

Il y a partant aussi lieu d'inviter tous les indivisaires à préciser s'ils sont mariés et sous quel régime matrimonial, et à régulariser la procédure le cas échéant.

Quant aux demandes de rapport

L'article 61 du Nouveau Code de procédure civile dispose en ses alinéas 1^{er} et 2 :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. »

D'après l'article 843 du Code civil, *« tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport ».*

De même, l'article 857 du Code civil dispose : *« Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession ».*

Il résulte de la combinaison de ces textes que seul l'héritier *ab intestat* est tenu au rapport à l'égard des autres héritiers *ab intestat* (Cass. fr. civ., 28 mai 1894, *D.P.*, 1895, 1, p. 86).

Si l'article 843 du Code civil impose le rapport à l'héritier *ab intestat*, il n'en est pas ainsi de la personne qui vient à la succession en vertu d'un titre testamentaire (légataire universel ou à titre universel). *« Il en va ainsi même s'il cumule cette qualité avec celle d'héritier appelé en rang utile »* (F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n° 884, p. 705). *« Les légataires universels ou à titre universel ne sont pas tenus au rapport envers les autres légataires ou envers les héritiers. Il en est ainsi même lorsque le légataire universel est héritier présomptif du défunt et qu'à défaut de testament, il aurait été appelé à recueillir la succession. »* (Y. LOUSSOUARN, *Rép. civ.*, « Rapport des dons et legs », Dalloz, 1954, n°) *« Sa vocation testamentaire, en vertu de laquelle il succède, prime sa vocation ab intestat qu'il*

n'invoque pas. » (M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV, par J. MAURY et H. VIALLETON, 2^e éd., 1956, n° 569, n°20. Dans le même sens, voy. M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 6^e éd., 2001, n° 664, 4^o, p. 648 ; Ph. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités*, Defrénois, 3^e éd., 2008, n°896, p. 442).

La doctrine belge retient dans le même sens que « *par sa nature même un legs universel est dispensé de rapport. Il n'y a aucun motif de s'écarter de cette solution lorsque le légataire universel, se doublant d'un successible, est en concours avec un autre successible (réservataire). Ce dernier n'aura, le cas échéant, que l'action en réduction* » (H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, Bruylant, 1946, n° 1182, A. 2. b), p. 881, *R.P.D.B.*, v° « Successions », n° 1730).

Il en est de même du légataire particulier (Cass. fr. civ. I, 28 novembre 2006, n° 04-17.268) qui n'est soumis au rapport des donations antérieurement reçues du *de cujus* que s'il cumule cette qualité avec celle d'héritier *ab intestat*.

Or, en l'espèce il apparaît clairement que les personnes désignées par le testament de feu PERSONNE10.) sont toutes légataires ou bien à titre particulier ou bien à titre universel, le testament leur attribuant alors une quotité dans la succession, déterminée par rapport à la valeur des donations dont certains légataires ont bénéficié.

Il en résulte que les fils désignés dans le testament de feu PERSONNE10.) ont tous la qualité de légataires, de telle manière que les règles relatives au rapport ne s'appliquent pas.

Aucun des fils désignés dans le testament n'est donc tenu de rapporter à la succession les libéralités reçues par lui de la part de feu PERSONNE10.).

Dans la mesure où les parties n'ont généralement envisagé que le rapport des libéralités éventuellement reçues par les autres héritiers, un tel rapport étant en l'espèce exclu, il y a lieu d'inviter les parties à récapituler leurs conclusions en tenant compte de cette décision.

En effet, l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Au vu du protocole d'accord entre le Barreau de Luxembourg et le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg signé le 13 septembre 2013 qui stipule qu' « *au-delà de trois écritures (y compris l'assignation valant conclusions pour ce qui est du demandeur), il devra s'agir de conclusion récapitulatives, sauf réplique ponctuelle sur un argument spécifique soulevé dans les dernières conclusions* », chacune des parties ayant notifié au moins trois corps de conclusions, il y a lieu d'inviter chacune des parties à récapituler toutes ses prétentions et tous ses moyens dans le cadre de conclusions récapitulatives.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 5 février 2024, en application de la combinaison des articles 57, 61, 65 et 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties :

- de verser une copie des actes de notoriété dressés à la suite des décès respectifs de feu PERSONNE10.) et de feu PERSONNE14.), voire toute autre pièce permettant d'établir les dévolutions des successions respectives de feu PERSONNE10.) et de feu PERSONNE14.) ;
- de préciser sous quels régimes matrimoniaux elles ou ils sont mariés, de verser toute pièce pertinente à cet égard et de régulariser la procédure le cas échéant ;

dit d'ores et déjà non fondées les demandes en rapport sur la base de l'article 843 du Code civil ;

une fois la procédure régularisée, invite les parties à récapituler leurs conclusions en tenant compte du fait qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu à rapport sur le fondement de l'article 843 du Code civil ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens.